

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera infligé une amende de 1,000 francs par voiture, tombereau ou canotée de pierres roulées enlevées du lit des rivières, depuis l'embouchure jusqu'à la source.

Art. 2. Le montant de l'amende sera ainsi réparti : 200 francs au chef du district dans le rayon duquel l'enlèvement aura été accompli, 300 francs aux capteurs, 500 francs au Trésor.

Art. 3. Il est interdit de déplacer les pierres du lit des rivières pour faire la pêche des chevrettes.

Art. 4. Il sera infligé une amende de 100 francs aux personnes qui déplaceraient les pierres du lit des rivières.

Art. 5. Le montant de cette amende sera ainsi réparti : au chef, 20 francs ; au capteur, 30 francs, et au Trésor, 50.

Art. 6. Les dépôts de pierres roulées, dites *de rivière*, sont déclarées propriétés domaniales, et la saisie en sera faite à la diligence du procureur impérial et du directeur des domaines, qui obligeront les contrevenants à en opérer le remplacement à leurs frais.

Art. 7. L'Ordonnateur et les Directeurs des affaires européennes et des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au journal officiel de la colonie et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 10 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 12. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et du Gouverneur, Commissaire Impérial, fixant le jour de la réunion du comité d'inscription des terres du district de Pare.

SA Majesté POMARE, Reine des Iles de la Société, et Son Excellence le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 22 novembre 1858;

Vu la réclamation de Tefaaora et de la femme Paruru contre l'inscription dans les livres du comité de quelques terres situées dans le district de Pare,

ORDONNENT :

Le comité d'inscription des terres du district de Pare se réunira dans ce district le jeudi 20 janvier pour examiner ces réclamations